



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3124  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Saumane-de-Vaucluse (84)**

N°saisine CU-2022-3124

N°MRAe 2022DKPACA66

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3124, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saumane-de-Vaucluse (84) déposée par la commune de Saumane-de-Vaucluse, reçue le 20/04/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/04/22 ;

Considérant que la commune de Saumane-de-Vaucluse, d'une superficie d'environ 21 km<sup>2</sup>, compte 949 habitants (recensement 2018), et qu'elle prévoit d'accueillir 150 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23/03/17, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Saumane-de-Vaucluse a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2i à vocation d'habitat située secteur de la Cornette, en la reclassant en zone AU1i ;
- le toilettage du règlement du PLU (commerces en secteur de l'école U2b, couleurs des façades et menuiseries, clôtures...) ;

Considérant la localisation de la zone concernée par l'ouverture à l'urbanisation située :

- à environ 900 m du site Natura 2000 « La Sorgue et l'Auzon » ;
- hors les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Les Sorgues », « Combes occidentales des Monts de Vaucluse, de Valescure à la Grande Combe » et de type II « Monts de Vaucluse » ;
- sur des parcelles anciennement agricoles, actuellement occupés par des chênes truffiers (dont 3 productifs) et une friche ;
- hors zone soumise aux risques feux de forêts (Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé le 03/12/15) ;
- dans le lit majeur exceptionnel de l'Inrajet (Porter à connaissance de l'Etat concernant l'atlas des zones inondables pris en compte selon le dossier) ;

Décision N°CU-2022-3124 du 16/06/22 sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saumane-de-Vaucluse (84)

- hors zones humides délimitées sur le territoire communal ;
- hors périmètres de protection du captage d'eau potable ;
- hors périmètres de protection des monuments historiques ;

Considérant que la zone concernée par l'ouverture à l'urbanisation, d'une superficie d'un hectare environ, est considérée comme une dent creuse au sein d'un tissu urbain existant ;

Considérant que le diagnostic des sensibilités environnementales conclut à l'absence d'impact significatif sur les habitats, la flore et la faune (notamment sur les espèces protégées et patrimoniales) du secteur de projet ;

Considérant que des mesures sont proposées pour réduire la perte d'habitat de ces espèces communes et les impacts potentiels lors des travaux ;

Considérant que l'opération d'aménagement et de programmation « La Cornette » garantit l'intégration paysagère avec la préservation et le renforcement des haies en périphérie, le maintien d'une partie des chênes truffiers existants en intégrant des espaces verts communs et la plantation d'un alignement d'arbres le long de la desserte principale ;

Considérant que la modification du PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements doux : aménagement de liaisons piétonnes, poches de stationnement... ;

Considérant que, selon le dossier, la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires ;

Considérant que, selon le dossier, la zone sera raccordée à la station d'épuration de l'Isle-sur-la-Sorgue, dont la capacité est suffisante pour traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le dossier prévoit des dispositions particulières en matière de risque d'inondation (une surélévation des planchers de 0,70 cm par rapport au terrain naturel) ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saumane-de-Vaucluse (84) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saumane-de-Vaucluse (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saumane-de-Vaucluse (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 16 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

Décision N°CU-2022-3124 du 16/06/22 sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saumane-de-Vaucluse (84)